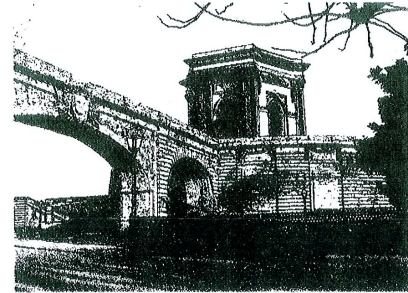


TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER
6, rue Pitot
CS 99002
34063 MONTPELLIER CEDEX 2
Téléphone : 04.67.54.81.00
Télécopie : 04.67.54.81.56

URGENT

TELECOPIE



DESTINATAIRE : Préfecture des Pyrénées-Orientales

DATE : 7 octobre 2008

NOMBRE DE PAGES : 7 y compris celle-ci

OBJET : dossier 0801228

*Veillez trouver en annexe le jugement rendu dans l'affaire mentionnée ci-dessus.
La notification officielle de cette décision part ce jour, en RAR, par voie postale.*

Le greffier

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER

N° 0801228

Mme Jacqueline AMIEL DONAT
M. Jean CODOGNES
Mme Clotilde RIPOULL

M. Charvin
Rapporteur

M. De Monte
Commissaire du gouvernement

Audience du 23 septembre 2008
Lecture du 7 octobre 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Montpellier,

(5^{ème} chambre)

Vu la protestation, enregistrée au greffe du tribunal administratif le 21 mars 2008, sous le numéro 0801228, présentée pour Mme Jacqueline AMIEL DONAT, demeurant 9, rue Pierre Ramiel, 66000 Perpignan, M. Jean CODOGNES, demeurant 1, rue des Jardins d'Enfants, 66000 Perpignan et Mme Clotilde RIPOULL, demeurant 41 bis, cours Lassus, 66000 Perpignan, par Maître Jean-Pierre Amadei, avocat ; les protestataires demandent au tribunal : «d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées les 9 et 16 mars 2008 dans la commune de Perpignan pour le renouvellement des conseillers municipaux ; de censurer par voie de conséquence les décisions subséquentes telles que l'élection du maire de Perpignan et de ses adjoints en date du 21 mars 2008 et suspendre le mandat des conseillers municipaux en vertu des articles L.251-1 du code électoral et L.911-2 et L.911-3 du code de justice administrative ; de prendre la décision de faire assurer la présidence de l'ensemble des bureaux de vote par des personnes désignées par le tribunal de grande instance ; de communiquer toutes fraudes électorales au procureur général ; de condamner les défenseurs à leur verser la somme de 5.000 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative» ;

.....

Vu l'ordonnance en date du 17 juin 2008, fixant la clôture d'instruction au 8 juillet 2008, en application des articles R.613-1 et R.613-3 du code de justice administrative ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales contestées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code électoral ;

N° 0801228

2

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 23 septembre 2008 :

- le rapport de M. Charvin, premier conseiller ;
- les observations de Me Amadei, pour Mme Jacqueline AMIEL DONAT, M. Jean CODOGNES et Mme Clotilde RIPOULL, requérants, et de Mme Jacqueline AMIEL DONAT, elle-même ;
- les observations de Me Pons, pour une partie des défendeurs ;
- les observations de M. Sanchez, directeur de la réglementation, et de M. Terris, du bureau des élections, pour le préfet des Pyrénées-Orientales ;
- et les conclusions de M. De Monte, commissaire du gouvernement ;

Et connaissance prise :

- de la note en délibéré produite le 26 septembre 2008 pour les protestataires ;
- de la note en délibéré produite le 26 septembre 2008 pour M. Alduy et autres ;

Sur les conclusions à fin d'annulation des opérations électorales et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres griefs ni sur la recevabilité des mémoires produits en défense :

Considérant qu'à l'issue du second tour des élections municipales de Perpignan les candidats de la liste conduite par M. Alduy ont été proclamés élus avec 45,48 % des 41.938 suffrages exprimés, soit 19.072 voix ; que les candidats de la liste de Mme AMIEL DONAT, qui a obtenu 44,11 % des suffrages exprimés, soit 18.498 voix, demandent l'annulation de ces élections ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que dans le bureau de vote n° 4, lequel comprenait 1.286 électeurs inscrits et qui a dénombré 825 bulletins de vote et 797 suffrages exprimés, les opérations de dépouillement qui se sont déroulées le 16 mars 2008, dont il ressort au demeurant du rapport de la commission de contrôle des opérations électorales du 17 mars 2008 que les deux tables utilisées pour le dépouillement étaient contiguës et ne permettaient pas aux électeurs de circuler autour de chaque table, ont été interrompues de 19 H à 20 H 45 minutes à la suite de la découverte d'une manœuvre, de la part du président du bureau de vote, pour substituer à certains bulletins de vote des bulletins de vote en faveur de la liste de M. Alduy retrouvés en sa possession ; que cette manœuvre a entraîné l'intervention sur place des services de police et du procureur de la République ainsi que l'interpellation du président du bureau de vote et sa mise en examen pour fraude électorale ; qu'il résulte de l'instruction qu'au moins deux bulletins de vote en faveur de la liste de M. Alduy ont été rajoutés par le président du bureau de vote, en remplacement d'autres bulletins de vote, et que celui-ci possédait sur lui 11 bulletins de vote supplémentaires en faveur de la liste de M. Alduy ; que ces événements, eu égard notamment à la qualité de l'auteur de cette manœuvre et à la circonstance que celui-ci a présidé le bureau de vote et les opérations de dépouillement de 18 H à 19 H, sont constitutifs de fraude électorale ;

N° 0801228

3

Considérant, en deuxième lieu, que si la commission de contrôle des opérations électorales est arrivée au bureau de vote n° 4 à 20 H et si les opérations de dépouillement ont repris à 20 H 45 minutes hors de la présence du public, et sans qu'il soit au demeurant ni établi ni même allégué que la présence du public était susceptible de troubler les opérations de dépouillement, il n'est pas sérieusement contesté ni même infirmé par les pièces du dossier, que lors de cette interruption, et en particulier entre 19 H et 19 H 30, heure à laquelle les services de la police nationale sont arrivés au bureau de vote n° 4, les bulletins de vote sont restés sans surveillance et que de nombreuses personnes, extérieures aux opérations électorales, ont pénétré dans les locaux de ce bureau ; que, par suite, cet évènement a entraîné une très grande confusion dans le bureau de vote et dans le déroulement normal des opérations de dépouillement et n'a ainsi pas permis un contrôle permanent par les électeurs et les représentants des listes de ces opérations ;

Considérant, en troisième lieu, que la secrétaire du bureau de vote n° 4, a mentionné dans le procès-verbal de ce bureau que «les feuilles de dépouillement (celles où sont portées les bûchettes) n'ont pas été remplies complètement», les scrutateurs ayant cessé, à la reprise des opérations de dépouillement, de remplir lesdites feuilles ; qu'il résulte cependant de l'instruction qu'aucun écart de voix n'est présent entre les feuilles de pointage et les résultats qui ont été proclamés s'agissant des deux listes conduites par M. Aliot et Mme AMIEL-DONAT, lesquelles ont respectivement obtenu 88 et 344 suffrages, mais, qu'en revanche, il existe un tel écart s'agissant du nombre de suffrages exprimés en faveur de la liste de M. Alduy, laquelle a été créditée de 365 voix alors que les feuilles de dépouillement laissent apparaître un nombre de voix égal à 325 ; que cet écart, qui ne porte que sur la liste présentée par M. Alduy, est de nature à porter atteinte à la sincérité des suffrages obtenus par ladite liste ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'une fraude et de nombreuses irrégularités ont entaché le déroulement des opérations de dépouillement qui se sont tenues dans le bureau n° 4 susvisé ; que cette fraude et ces irrégularités sont de nature à remettre en cause l'authenticité et l'exactitude des suffrages exprimés par les électeurs de ce bureau de vote ; que, dès lors, les résultats qui y ont été proclamés ne peuvent être regardés comme présentant un caractère de sincérité suffisant ; que, compte tenu du nombre d'électeurs inscrits dans ce bureau, soit 1.286, cette absence de sincérité est de nature à remettre en cause les résultats de l'élection susvisée dès lors que l'écart de voix dans l'ensemble des bureaux de vote de Perpignan entre les deux candidats arrivés en tête n'est que de 574 voix, soit un nombre inférieur à celui des électeurs inscrits au bureau de vote n° 4 et même, en tout état de cause, inférieur à celui du nombre de votants dans ce bureau ; que, par suite, et eu égard au fait qu'aucun candidat n'a été proclamé élu à l'issue du premier tour, il y a lieu d'annuler en totalité les opérations électorales des 9 et 16 mars 2008 dans la commune de Perpignan ; qu'il suit de là, et sans qu'il soit besoin d'ordonner la communication sollicitée par les protestataires du registre des mandats prévu à l'article R.75 du code électoral ou les arrêtés portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux agents communaux, que les protestataires sont fondés à demander l'annulation des élections municipales de Perpignan susvisées ;

N° 0801228

4

Sur les conclusions à fin d'annulation de l'élection du maire de Perpignan et de ses adjoints :

Considérant qu'il y a lieu, compte tenu de l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées les 9 et 16 mars 2008 dans la commune de Perpignan pour le renouvellement des conseillers municipaux, d'annuler par voie de conséquence l'élection du maire de Perpignan et de ses adjoints qui s'est tenue lors de la séance du conseil municipal du 21 mars 2008 ;

Sur les conclusions tendant à la suspension du mandat des membres élus de la liste de M. Alduy :

Considérant qu'aux termes de l'article L.250-1 du code électoral : «Le Tribunal administratif peut, en cas d'annulation d'une élection pour manœuvres dans l'établissement de la liste électorale ou irrégularités dans le déroulement du scrutin, décider, nonobstant appel, la suspension du mandat de celui ou de ceux dont l'élection a été annulée» ; que les irrégularités relevées dans le déroulement du scrutin ne justifient pas, dans les circonstances de l'espèce, qu'il soit fait application de cette disposition ; que les conclusions tendant à la suspension du mandat des conseillers municipaux élus de la liste de M. Alduy doivent donc être rejetées ;

Sur l'application des dispositions de l'article L.117-1 du code électoral :

Considérant qu'aux termes de l'article L.117-1 du code électoral : «Lorsque la juridiction administrative a retenu, dans sa décision définitive, des faits de fraude électorale, elle communique le dossier au procureur de la République compétent» ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et ainsi qu'il a été dit ci-dessus, que le procureur de la République de Perpignan a déjà été saisi d'une plainte pour fraude électorale : que, par suite, et en tout état de cause, la saisine de celui-ci par le tribunal est sans objet ;

Sur les conclusions présentées en application des dispositions de l'article L.118-1 du code électoral tendant à «faire assurer la présidence des bureaux de vote par des personnes désignées par le tribunal de grande instance» :

Considérant qu'aux termes de l'article L.118-1 du code électoral : «La juridiction administrative, en prononçant l'annulation d'une élection pour fraude, peut décider que la présidence d'un ou plusieurs bureaux de vote sera assurée par une personne désignée par le président du tribunal de grande instance lors de l'élection partielle consécutive à cette annulation» ;

N° 0801228

5

Considérant, qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les circonstances dans lesquelles se sont déroulées les opérations électorales dans le bureau de vote n° 4 à Perpignan ont révélé l'existence d'une fraude ; qu'il y a lieu, dès lors, pour le tribunal de décider que la présidence de ce bureau de vote sera assurée par une personne désignée par le président du tribunal de grande instance lors des élections consécutives à l'annulation prononcée ; qu'il n'y a, en revanche, pas lieu d'ordonner la même mesure pour les autres bureaux de vote de Perpignan ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : "Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation" ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de condamner les défendeurs à verser aux protestataires la somme qu'ils demandent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que ces dispositions font également obstacle à ce que les protestataires, qui ne sont pas dans la présente instance la partie perdante, soient condamnés à verser à M. Alduy et autres la somme réclamée également à ce titre ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les opérations électorales qui se sont déroulées les 9 et 16 mars 2008 dans la commune de Perpignan sont annulées.

Article 2 : L'élection du maire de Perpignan et de ses adjoints lors de la séance du conseil municipal du 21 mars 2008 est annulée.

Article 3 : Lors des élections partielles consécutives à l'annulation prononcée à l'article 1er, le bureau de vote n° 4 de la ville de Perpignan sera présidé par une personne désignée par le président du tribunal de grande instance.

Article 4 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions présentées en application des dispositions de l'article L.117-1 du code électoral.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la protestation est rejeté.

Article 6 : Les conclusions présentées par les défendeurs en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

N° 0801228

6

Article 7 : Le présent jugement sera notifié à Mme Jacqueline AMIEL DONAT, M. Jean CODOGNES, Mme Clotilde RIPOULL, M. Jean-Paul Alduy, M. Jean-Marc Pujol, Mme Marie Tjoyas, M. Fabrice Villard, Mme Nathalie Beaufrils, M. Pierre Parrat, Mme Marie-Thérèse Sanchez-Schmid, M. Ivan Greseque, Mme Francine Enrique, M. Maurice Halimi, Mme Brigitte Puiggali, M. Marcel Zidani, Mme Eliane Salies, M. Ahmad Akkari, Mme Valérie Cons, M. Jean-François Fons, Mme Marie-Claire Mas, M. Henri Carbonell, Mme Catherine Da Lage, M. Manuel Garcia, Mme Marie-Louise Vigue, M. Georges Amouroux, Mme Nicole Jésus Prêt, M. Raymond Sala, M. Jaume Roure, M. Germain Soles, Mme Michelle Capdet, Mme Michelle Tubert, Mme Danièle Pages, M. Jean-Michel Grabolosa, Mme Christine Maudet, M. Jean-Michel Henric, M. Jean-Marcel Rostand, M. Mohamed Iaouadan, Mme Amélie Stern, M. Emmanuel Blanc, Mme Virginie Barre, M. Arnaud Portaries, Mme Fatima Dahine, Mme Cécile Hernandez Cervellon, Mme Annabelle Brunet, M. Pierre Estève, M. Faustin Fageda, Mme Nicole Gaspon, Mme Martine Ruiz, Mme Katia Mingo, M. Jordi Vera, M. Michel Franquesa, M. Enric Vilanova, Mme Agnès Langevine, M. Louis Aliot, Mme Marie-Thérèse Costa-Fesenbeck, à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et au préfet des Pyrénées-Orientales.

Délibéré après l'audience du 23 septembre 2008, à laquelle siégeaient :

M. Vivens, président,
M. Charvin, premier conseiller,
Mlle Chamot, conseiller,

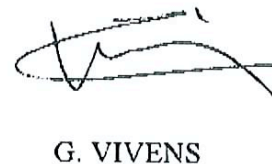
Lu en audience publique le 7 octobre 2008.

Le rapporteur,



J. CHARVIN

Le président,



G. VIVENS

Le greffier,



N. PAULET

La République mande et ordonne au **préfet des Pyrénées-Orientales** en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Montpellier, le 7 octobre 2008.

Le greffier,



N. PAULET